

*Le Ministre de Suisse à Ankara, E. Lardy,
au Département politique*

L

Ankara, 7 mai 1942

En me référant à la correspondance dernièrement échangée avec le Département politique au sujet du ravitaillement de la Colonie Suisse en Grèce et notamment à vos instructions du 8 janvier dernier¹, je crois bien faire de vous remettre, sous ce pli, pour votre orientation à toutes fins utiles et pour vos archives:

1° copie de ma note du 2 février 1942 au Ministère des Affaires étrangères²;

2° copie de la réponse du Ministère en date du 13 du même mois, sous la signature du Secrétaire général Menemencioglu³.

Ainsi que vous le constaterez, j'avais, dans ma note du 2 février, fait état des précédents signalés par M. Brenni dans une lettre du 18 décembre⁴ annexée à vos instructions du 8 janvier. Ces précédents ont été catégoriquement repoussés par le Ministre dans sa réponse du 13 et, de fait, sauf un envoi de charbon pour la Légation de Turquie à Athènes, il paraît s'être agi de chargements clandestins obtenus à Istanbul moyennant finances et à l'insu du Ministère des Affaires étrangères. Le Ministère, quand il l'apprit, ordonna une enquête à la suite de laquelle des arrestations furent opérées. Le crédit de la Légation⁵ responsable en a beaucoup souffert.

Au Ministère, on m'expliqua que le Gouvernement Turc avait fait, dans l'espèce, une distinction nette entre les exportations commerciales et les exportations à titre humanitaire. En ce qui concerne la Grèce, le Gouvernement

1. *Non reproduit.* Dans ses instructions au Ministre de Suisse à Ankara, le DPF précise: Wir wären Ihnen unter diesen Umständen zu besonderem Dank verpflichtet, wenn Sie nochmals versuchen würden, eine Belieferung unserer unter der in Griechenland herrschenden Lebensmittelnot in ganz besonderem Masse leidenden ca. 250 Landsleute und eine Beförderung der betreffenden Waren mit dem Dampfer «Kurtulus» zu erwirken.

Obwohl sich die Polizeiabteilung des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements grundsätzlich einverstanden erklärt hat, unserer Kolonie in Griechenland Lebensmittel aus der Heimat zukommen zu lassen, so darf anderseits nicht verkannt werden, dass der Transport solcher Waren mit ausserordentlichen Schwierigkeiten verbunden ist. Anderseits wäre es auch mit Rücksicht auf die immer schwieriger werdende Versorgungslage unseres Landes von Vorteil, wenn die von unseren Landsleuten in Griechenland dringend benötigten Lebensmittel aus der nahen Türkei bezogen werden könnten.

2. *Reproduite en annexe I.*

2. *Reproduite en annexe II.*

3. *Non reproduite.*

5. *Il s'agirait de la Légation d'Espagne.* Selon une lettre de Brunel, du 17 décembre 1941, le Chargé d'Affaires d'Espagne a reçu à deux reprises déjà des provisions par cette voie (celle du bateau turc).

7 MAI 1942

581

décida de limiter strictement les exportations aux secours destinés à la population grecque elle-même et de refuser toute entrée en matière en ce qui concerne les Colonies étrangères en Grèce parce que celles-ci pouvaient, soit être ravitaillées par le pays d'origine, soit, à défaut, y être rapatriées. C'était le cas de la Colonie suisse. Eu égard à votre télégramme N° 45, du 21 février dernier⁶, je considère cette affaire comme terminée.

ANNEXE I

E 2001 (D) 3/233

*Le Ministre de Suisse à Ankara, E. Lardy,
au Ministre des Affaires étrangères de Turquie, S. Saracoglu*

Copie

L

Ankara, 2 février 1942

En décembre dernier, j'avais, d'ordre de mon Gouvernement, fait appel à l'entremise du Ministère des Affaires étrangères en vue d'obtenir l'autorisation d'expédier en Grèce quelques vivres pour la Colonie suisse d'Athènes. Il s'agissait de cinq à six tonnes seulement, à composer, si possible, comme suit:

- 1200 kg. légumineux
- 1250 kg. riz
- 500 kg. farine
- 500 kg. semoule
- 750 kg. sucre
- 1200 kg. maïs
- 500 kg. lard ou beurre de cuisine.

Le chargement était envisagé à bord du «Kurtulus», affrété par le Croissant Rouge avec le concours de banques turques pour l'achat de vivres en Turquie et leur envoi à la population grecque.

Mes efforts ne purent aboutir à l'époque. La Commission interministérielle turque, consultée sur ma demande par les Services du Ministère des Affaires étrangères, n'estima pas, en effet, pouvoir autoriser à ce moment l'octroi de nouvelles licences d'exportation pour la Grèce estimant, comme on me l'expliqua, avoir dépassé déjà la limite des possibilités.

Plusieurs semaines se sont écoulées depuis et, le bateau «Kurtulus» ayant été perdu en mer, des démarches, à ma connaissance, sont sur le point d'aboutir pour son remplacement par un autre navire turc, le Tulu Pinar. Je reçois, d'autre part, de mon Gouvernement des informations dont il semble ressortir que d'autres Missions étrangères à Athènes auraient bénéficié d'exceptions, pendant que la situation des Suisses demeure angoissante.

Dans ces circonstances et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir soumettre d'urgence à un nouvel examen des Services compétents la possibilité d'autoriser, pour le soulagement de mes compatriotes à Athènes, l'exportation immédiate de 5 à 6 tonnes de vivres, à expédier à bord du vapeur spécial dont le départ est envisagé, ou de toute autre manière. Il s'agirait ainsi, d'une part, de l'octroi des licences nécessaires et, d'autre part, de la faculté de charger, si possible en une fois, à défaut en deux ou plusieurs, les marchandises à bord du Tulu Pinar à destination de la Légation de Suisse à Athènes.

6. Dans ce télégramme, le DPF précise: Neue Lebensmittelsendungen Schweizer-Kolonie Griechenland wird nach Vorliegen italienischer Transportbewilligung von hieraus abgehen. Weitere Bemühungen Ihrer Gesandtschaft erübrigen sich einstweilen.

Vu le très peu d'importance relative de l'envoi, j'ose espérer que les Autorités turques seront en mesure de faire, en faveur des Suisses de Grèce, le geste demandé, que mon Gouvernement et le peuple suisse salueront, j'en suis sûr, comme un nouveau gage de la grande sympathie pour mon pays dont les hommes d'Etat turcs m'ont, à tant de reprises déjà, donné la preuve.

ANNEXE II

E 2001 (D) 3/233

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie à la Légation de Suisse à Ankara

Copie

L⁷

Ankara, 13 février 1942

Par lettre en date du 2 février courant Sub. N° 721, vous avez bien voulu me demander l'autorisation d'expédier en Grèce des vivres destinés à la colonie suisse d'Athènes.

Vous avez basé cette demande sur les exceptions [*sic*] que certaines missions diplomatiques étrangères à Ankara auraient eu à bénéficier pour venir en aide à leurs compatriotes en détresse.

Lors d'une démarche verbale dans le même sens, que vous aviez entreprise auprès du Ministère il y a quelques semaines, Monsieur Feridun Cemal Erkin, Directeur général du premier Département, vous avait longuement expliqué les raisons pour lesquelles l'extension aux colonies étrangères de l'aide accordée à la Grèce dans le cadre des contingents primitivement fixés était impossible.

Ces raisons, que je me permets de résumer ci-après, conservent aujourd'hui encore toute leur valeur:

Les conditions du ravitaillement du pays mis à l'épreuve par les exigences et les nécessités découlant de l'état de guerre qui sévit dans le monde ne sont pas, vous vous en rendez compte personnellement, de nature à permettre une extension plus accentuée de l'aide alimentaire déjà accordée à l'étranger.

En conséquence, une exception que le Ministère des Affaires étrangères aurait accordée pour satisfaire à votre demande constituerait un précédent que tous les chefs de mission accrédités à Ankara s'empresseraient d'invoquer pour venir, à leur tour, en aide à leurs propres ressortissants en Grèce.

La voie dans laquelle se serait engagé le Ministère devant le mettre dans l'obligation de donner une suite favorable à toutes les demandes qui lui seraient adressées dans ce sens, il s'ensuivrait une charge et une pression que le marché turc refuserait de supporter.

En ce qui concerne les exceptions qui, selon vos informations, auraient été accordées à certaines missions étrangères, je m'en tiens aux déclarations formelles qui vous ont déjà été faites en son temps par Monsieur Feridun Cemal Erkin pour démentir comme non fondées toutes les rumeurs relatives à de prétendus précédents qui existeraient en l'occurrence.

7. Cette lettre est signée N. Menemencioglu, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Turquie.